



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55728

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les restrictions du dispositif d'exonération de la vignette automobile. En effet, le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile pour les véhicules particuliers a été étendu aux véhicules utilitaires de petits tonnages, mais la vignette a été maintenue pour les véhicules de tonnage plus important. Aussi, les commerçants non sédentaires, du fait de leur profession itinérante, figurent parmi les gros consommateurs de véhicules utilitaires dont le poids total en charge avoisine souvent les trois tonnes et demie. Principaux outils de travail, ces véhicules lourds transportent à la fois le matériel et la marchandise des commerçants non sédentaires qui revendent, à l'heure où la fiscalité automobile pèse de plus en plus lourdement sur les entreprises, le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile pour leurs véhicules. Face à cette discrimination, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette demande d'extension d'exonération de la vignette automobile.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Compte tenu de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur au travers de cette mesure, il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes qui, de par leurs caractéristiques techniques, ont vocation à être affectés à une activité professionnelle. A cet égard, la taxe différentielle qui demeure exigible sur ces véhicules constitue pour les commerçants une charge déductible de leur bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55728

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7247

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2250